

# S.A.S. JACQUOT & KAULEK

## Pompes Funèbres de Valdahon & Saône

**POMPES FUNÈBRES - FUNÉRAIUMS - MARBRERIE**

**VALDAHON (25800) - 5 Grande rue. Tél. 03.81.56.41.01 (Hab. ROF 22-25-0078)**

**SAÔNE (25660) - Rue de l'Industrie. Tél. 03.81.47.71.99 (Hab. ROF 22-25-0075)**

**Email : contact@pfvs.fr**

### Devis N° DVP25048

En date du : 22/08/2025  
 Suivi par : Thierry JACQUOT

**BESANCON - MAIRIE**  
**Service Décès**  
**2 rue Mégevand**  
**25000 BESANCON**

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès ( <https://www.agira-vie.fr/obseques> ).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

Réf.: Devis Type - Crémation

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
<b>1 - Préparation, Organisation des obsèques</b>			Admission du défunt au funérarium Prise en charge pour l'organisation des obsèques Toilette et Habillage du défunt au funérarium	94.89 176.03 157.20
<b>2 - Transport du défunt avant Mise en bière (sans cercueil)</b>	Housse biodégradable pour le transport	81.58	Transport avant mise en bière	314.86
<b>3 - Cercueil et accessoires</b>	Cercueil PRUNAY en pin Cercueil PRUNAY en pin tout équipé (4 poignées + cuvette étanche)	594.07	Capiton coloré en satin ou en coton.	140.16
<b>4 - Mise en bière et fermeture du cercueil</b>			Mise en bière au funérarium	53.51
<b>5 - Transport du défunt après mise en bière</b>			Transport au crématorium et retour des cendres.	439.70
<b>7B - Crémation</b>	Urne métal Inhumation des cendres en pleine terre.	41.37 130.52		
	<b>TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires</b>	<b>847.54</b>	<b>TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires</b>	<b>1376.35</b>

***	TVA %	Base TVA	Mont. TVA	Total
0	0 %	0.00	0.00	0.00
1	10 %	685.96	68.60	754.56
2	20 %	1 224.44	244.89	1 469.33
		<b>1 910.40 €</b>	<b>313.49 €</b>	<b>2 223.89 €</b>

**TOTAL TTC : 2 223.89**

**Net à payer**

**2 223.89 €**

# **S.A.S. JACQUOT & KAULEK**

## **Pompes Funèbres de Valdahon & Saône**

**POMPES FUNÈBRES - FUNÉRAIUMS - MARBRERIE**

**VALDAHON (25800) - 5 Grande rue. Tél. 03.81.56.41.01 (Hab. ROF 22-25-0078)**

**SAÔNE (25660) - Rue de l'Industrie. Tél. 03.81.47.71.99 (Hab. ROF 22-25-0075)**

**Email : contact@pfvs.fr**

### **Devis N° DVP25048**

Réf.: Devis Type - Crémation

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.

(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (\*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° .

Commentaires:

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site [service-public.fr](http://service-public.fr) comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

- Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27.

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34).

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

- En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

**En cas de litige, le médiateur de la consommation peut être saisi :**

**M. Alain BACHELIER - 14 rue des Fossés St Marcel - 75005 PARIS**

**mediateur@mediateurconso-servicesfuneraires.fr**